

CONCLUSION -AVIS

DATES	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET TEXTES
Du 29 octobre 2018 au 28 novembre 2018 inclus soit 31 jours	Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation d'un permis de construire un parc photovoltaïque lieu-dit Les Adrechs sur la commune de Bras
25 septembre 2018	Ordonnance n°E18000067/83 du 25/09/2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON désignant Monsieur Jean-François MALZARD en qualité de commissaire enquêteur
08 octobre 2018	Arrêté du 08/10/2018 prescrivant Enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire un parc photovoltaïque lieu-dit Les Adrechs sur la commune de Bras

DESTINATAIRES

Monsieur le Préfet du Var
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, Service Aménagement Durable.

Généralité :

La maîtrise de l'énergie est un élément essentiel dans notre société. A l'heure actuelle, nous consommons beaucoup trop de ressources naturelles, comparé à ce que la planète est capable de renouveler. La prise en compte de l'environnement fait timidement son entrée dans la politique française et européenne. Nous entendons tous beaucoup parler de la préservation de la planète, des énergies renouvelables et du développement durable.

A une époque où le pétrole et le gaz sont les principaux pourvoyeurs d'énergie l'une des questions essentielles est pour combien de temps encore ?

L'autre point non moins essentiel est que ces énergies fossiles sont d'important émetteur de dioxyde de carbone (CO₂) et d'autres gaz nocifs (comme le méthane) cause de l'accroissement de l'effet de serre entraînant des catastrophes climatiques comme le réchauffement de la planète, la destruction de la couche d'ozone.

Le Projet

Dans ce contexte et à l'heure où les énergies renouvelables constituent des projets innovants de développement durable, la société URBA59, filiale d'URBASOLAR, souhaite exploiter une unité de production photovoltaïque, qui sera raccordée au réseau électrique de distribution, sur la commune de BRAS dans le Var, au lieu-dit les Adrechs.

Le projet d'une surface totale de 12.9ha (surface cloturée) comprendra des modules photovoltaïques en série, qui permettront de générer une production annuelle de près de 15400 Mw/an soit la consommation électrique d'environ 5700 foyers, ce qui contribue pleinement aux objectifs du Grenelle de l'Environnement. Il entraîne également des retombées financières non négligeables pour les collectivités locales et en particulier celle de Bras. L'exploitation est prévue pour une durée minimum de 30 ans.

Projet de Développement Durable

Bien qu'il soit difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et des gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, on peut considérer que le projet respecte l'équilibre entre ces 2 critères.

D'un côté l'impact global du projet sur l'environnement peut être qualifié de modéré.

De l'autre il permet sur le long terme une production d'électricité d'origine renouvelable.

Des retombées financières au niveau national et local.

Une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre associées à la production d'électricité à partir de l'énergie fossiles.

Choix du site d'implantation

En 2015 la commune de Bras a lancé un appel à projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque. Appel à projet remporté par URBASOLAR.

La société URBASOLAR aura la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles communales par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique qui couvre toute la durée de l'exploitation prévue de la centrale et prévoit notamment les engagements de démantèlement avec restitution du terrain au propriétaire : la commune de Bras. Elle prévoit par ailleurs le versement d'un loyer en contrepartie de la jouissance du terrain.

Le site identifié des Adrechs pour l'implantation de la centrale photovoltaïque a été le fruit d'une analyse multicritère, d'une superposition des contraintes, d'un ensemble d'investigations environnementales afin d'identifier les enjeux environnementaux existants et d'une concertation élargie avec le porteur du projet, la commune et les services de l'état (DDTM83, AE, CDPENAF) détail en page 21 du résumé non technique et pages 239 à 251 de l'étude d'impact environnemental.

Cadre réglementaire du projet

- ➔ Le permis de construire : en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque nécessite un permis de construire.
- ➔ Etude d'impact : Rappel du cas des installations photovoltaïques au sol Conformément à la catégorie n°30 de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les installations photovoltaïques au sol sont soumises de manière systématique à étude d'impact dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc.
- ➔ les travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact environnemental sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, et à enquête publique conformément à l'article R.123-1 du Code de l'environnement. L'étude d'impact doit être adressée pour avis aux différents services départementaux concernés, ainsi qu'au maire de la commune concernée, en vue de recueillir l'avis du conseil municipal.

L'étude d'impact environnemental présentée dans ce dossier respecte dans son contenu le principe de proportionnalité en rapport à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature de l'installation projetée et à ses incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

En outre, conformément à l'article R.122-5 V et VI, le présent dossier vaut :

Etude d'incidences « Loi sur l'eau » pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, si le dossier contient les éléments exigés pour ce document par l'article R.181-14 du Code de l'environnement. Dans le cas présent, une étude hydrologique spécifique sera réalisée, intégrant la rubrique Loi sur l'eau 2.1.5.0. ;

Etude d'incidences « Natura 2000 » pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, si le dossier contient les éléments exigés par l'article R.414-23 du Code de l'environnement

Avis de l'Autorité Environnementale La loi du 26 octobre 2005 (articles L122-1 et 7 du Code de l'Environnement) introduit la production d'un avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Pour les parcs photovoltaïques, où la décision est de niveau local, l'autorité environnementale (AE) est le préfet de région.

Compatibilité du projet avec les documents.

- Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Bras est incluse dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Provence Verte.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT intègre le développement des énergies renouvelables comme objectif de développement :

Valoriser les ressources d'énergies renouvelables. » Le développement de ce potentiel énergétique passera par celui des filières de production telles que la biomasse, le photovoltaïque au sol (hors terres agricoles) et en toiture, le solaire thermique et l'éolien.

Améliorer du Bilan Energétique du territoire.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bras est compatible avec les orientations et les objectifs du PADD et du DOO du SCoT Provence Verte.

- Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Bras

Dans la mesure n°4 : Mettre en place une politique énergétique « Volonté communale affirmée d'utiliser l'énergie solaire. Cette orientation n'est pas identifiée au PLU. Elle ne pourra être mise en œuvre que sur le fondement d'études environnementales approfondies et par le biais de future(s) modification(s) ou révision(s) simplifiée(s) du PLU. »

Le projet est pleinement concerné et en accord avec cette mesure. Son développement a fait l'objet d'une évaluation environnementale identifiant les enjeux environnementaux existants et les intégrant au projet par application de la doctrine ERC. Cette méthode permet d'aboutir à un projet environnementalement acceptable et optimisé.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bras est compatible avec les objectifs du PADD de Bras.

Notice de description du terrain et de présentation du projet

Les terrains concernés par le projet de parc photovoltaïque sont localisés au lieu-dit « Les Adrechs » à environ 3 km au Sud-Est du centre du village de Bras. Le projet s'implante sur les parcelles cadastrales G8, G9, G10 et G11.

Le projet est situé dans la forêt communale de Bras. Ce massif est soumis au régime forestier et la zone du projet n'est pas concernée par un classement Espace Boisé Classé (EBC).

Une piste forestière classée au titre de la défense des forêts contre l'incendie longe le site à l'Ouest (piste DFCI 0717). Il s'agit d'une portion du chemin de grande randonnée GR 653-A.

De façon générale, le site présente une topographie relativement plane, globalement pentée vers le Sud. L'altitude est comprise entre 370 m NGF et 350 m NGF.

L'accès au site se fait depuis la route départementale RD 28, en empruntant sur environ 200 mètres la piste DFCI 0717 qui part vers le Nord.

Urbanisme

La commune de Bras dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 7 juin 2016.

Le 25 février 2016, le conseil municipal de Bras a pris une délibération prescrivant une procédure de déclaration de projet afin de rendre compatible le PLU avec l'implantation d'un projet photovoltaïque sur ce secteur.

La procédure d'enquête publique suit actuellement son cours.

Etat projeté du terrain et de la construction

Aménagement du terrain

Des travaux de terrassement par déblais/remblais seront réalisés. Il sera prévu un nivellement sur les zones présentant une topographie trop marquée pour permettre l'implantation des installations photovoltaïques.

Implantation et volume

L'unité de production photovoltaïque proposée s'établira sur les surfaces suivantes:

Emprise totale de la centrale (surface clôturée) : 12,9 ha environ

Surface des panneaux photovoltaïques posés au sol: 62867 m² environ

La centrale sera équipée de structures fixes, orientées plein Sud et inclinées de 20°. Chaque structure est équipée d'environ 24 modules.

Les modules photovoltaïques seront installés sur environ 1061 structures. Ils seront d'aspect bleutés et d'une puissance unitaire d'environ 425 Wc.

Le haut des modules est positionné à 2,4 m du sol et le bas, à 1,0 m.

Chaque rangée de structures sera espacée d'environ 2,3 m entre chaque extrémité de panneaux et d'environ 6,1 m entre axes des pieux.

La faible hauteur des structures permet au projet d'être facilement occulté par les mesures d'intégration paysagère du projet).

Pour assurer la conversion, le transport et la livraison sur le réseau ENEDIS de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques, 7 postes onduleurs /transformateurs et 1 poste de livraison (hauteur maximale de 3,80 m) seront implantés sur le site.

Enfin, pour assurer de manière optimale la maîtrise du risque incendie, 4 citernes rigides métalliques de 30 m³ chacune seront installées sur la piste périphérique extérieure, pour un volume cumulé de 120 m³.

Traitement des constructions, clôture, végétation ou aménagement situés en limite de terrain

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée de 2 m de haut sera disposée sur le pourtour du site, ainsi qu'un réseau de caméras de surveillance. Ces caméras reposeront sur un mât métallique de 2,50 m. La clôture de l'installation formera un linéaire d'environ 1924 m.

L'enceinte du projet sera accessible par l'intermédiaire de 4 portails de 4 m de largeur chacun, munis de dispositifs d'ouverture/fermeture compatibles SDIS 83, qui permettront d'accéder à la centrale photovoltaïque par le Nord, le Sud, l'Est et l'Ouest.

Des voies de circulation, respectant les préconisations du SDIS 83, seront mises en place:

Depuis la RD 28, mise au gabarit de la piste DFCI 0717 existante sur un linéaire d'environ 150 mètres, avec aménagement d'une bande de roulement de 5 m de largeur minimum et d'un glacis latéral de 2 mètres de largeur de part et d'autre de la piste; Création d'une piste d'accès allant de la piste DFCI 0717 à la piste périmétrale extérieure du site, de 5 m de largeur minimum et comportant un glacis latéral de 2 m de largeur de part et d'autre de la piste, sur un linéaire d'environ 30 mètres;

Création d'une piste périmétrale extérieure de 5 m de largeur au minimum;

Création d'une piste périmétrale intérieure de 4 m de largeur au minimum;

Création de pistes intérieures de 4 m de largeur au minimum afin de pouvoir accéder aux différents bâtiments techniques.

Afin de ne pas porter atteinte à la libre circulation des espèces (petits mammifères et reptiles), la clôture sera équipée de fenêtres « passe faune » au niveau du sol, espacées tous les 50 m et d'une largeur de 0,25 x 0,25 m.

Le risque incendie

Le maître d'ouvrage a fait réaliser une analyse du risque incendie le bureau d'études ALCINA. Il s'agit du Tome 3 de l'Analyse des peuplements forestiers, présenté intégralement en annexe de l'étude d'impact environnemental. Les conclusions de ce Tome 3 sont repris dans les paragraphes suivants.

Risque incendie subit

L'étude réalisée montre que l'aléa subi à l'échelle du projet est modéré à faible sur la superficie concernée par le projet, plus fort au nord-est de l'emprise élargie ..

b. Risque incendie induit

L'étude réalisée montre que l'aléa induit n'est pas significativement augmenté par la création du projet. L'entretien de la végétation dans et autour du site permet de maintenir le faible de niveau de risque et renforce l'équipement DFCI existant.

Gestion du risque incendie

La gestion du risque incendie, et notamment le plan d'implantation, a fait l'objet d'une concertation avec le SDIS 83.

Défrichage et débroussaillage

La zone d'implantation du projet (incluant la piste périmétrale extérieure et la voie d'accès) sera défrichée pour permettre la construction de la centrale photovoltaïque Conformément aux dispositions du Code forestier et de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, l'installation sera débroussaillée et maintenue en l'état à l'intérieur de la clôture et sur une largeur de 50 m sur tout son pourtour. Le débroussaillage pérenne de la voie d'accès au site sera également réalisé sur 2 mètres de part et d'autre. Le débroussaillage alvéolaire pour favoriser l'intégration paysagère du parc photovoltaïque sera réalisé dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 mars 2015.

Accessibilité du site

L'accès au site est aisé et rapide du fait de sa proximité à la RD 28 et de la voie d'accès large longeant le site à l'Ouest (piste DFCI 0717). Le site bénéficie du dispositif dense de surveillance et de première intervention sur les incendies en place dans le Var.

Les dispositions suivantes seront par ailleurs mises en œuvre:

Piste d'accès allant de la RD 28 à la piste périmétrale extérieure du site, de 5 m de largeur minimum et comportant un glacis latéral de 2 m de largeur;

Piste périmétrale extérieure de 5 m de largeur au minimum, sécurisée par le débroussaillage périmétral de l'installation d'une profondeur de 50 m à partir de la clôture;

Piste périmétrale intérieure de 4 m de largeur au minimum;

Pistes traversantes intérieures de 4 m de largeur au minimum;

Diamètre extérieur de braquage des pistes de 21 m minimum;

Portails d'accès de 4 m, munis de dispositifs d'ouverture/fermeture compatibles SDIS 83.

piste d'accès, la piste extérieure et les pistes intérieures répondront aux caractéristiques suivantes:

résistance: 19 tonnes

diamètre de braquage: 21 mètres « entre murs » pour toute courbe

hauteur libre: 4 mètres (portail inclus)

pente inférieure à 15%

locaux techniques

parois des postes de transformation et les autres locaux techniques abritant les onduleurs et les tableaux électriques assureront une résistance au feu: coupe-feu de degré 2 heures (REI120 ou EI 120) et seront implantés dans des zones dépourvues de toute végétation sur un rayon de 5 mètres au moins.

chaque local technique sera défendu par au moins un extincteur approprié aux risques. Cet extincteur sera accessible depuis l'extérieur du local technique et positionné dans un dispositif le protégeant des températures

le déroulement de l'enquête

L'examen de toutes les pièces du dossier, la visite des lieux, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et l'avis des PPA me permettent de formuler les conclusions suivantes :

Sur la correcte application des règles de publicité de l'enquête

Les mesures prises pour assurer la publicité de l'enquête (publications dans la presse départementale, affichage mairie et lieux du projet lieu-dit « les Adrechs ») ont été correctement appliquées.

Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ont bien été mis en place.

Cet avis a été affiché dans les conditions définies par le présent arrêté et Préfectoral du 08 octobre 2018 à la mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la commune du Val.

L'exécution des formalités d'affichage a été justifié par le certificat du Maire annexés au dossier avec un exemplaire de l'affiche.

L'avis d'enquête publique a été, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, par les soins du responsable du projet sur les lieux des travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

L'exécution des formalités d'affichage a été justifié par le certificat du Maître d'ouvrage (URBA59) et annexé au dossier.

Il a également été mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<http://www.var.gouv.fr>

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique ainsi que les informations précisées par l'article R.123-9 et suivants du code de l'environnement a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département: Var matin et La Marseillaise.

- 15 jours au moins avant le début de l'enquête pour la première insertion,

Var Matin le 11 octobre 2018

La Marseillaise le 11 octobre 2018

- Dans les 8 premiers jours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Var Matin le 29 octobre 2018

La Marseillaise le 29 octobre 2018

Les documents mis à la dispositions du public durant l'enquête

Les documents en version papier du projet que j'ai eu à ma disposition étaient à jour.

L'enquête unique s'est tenue en mairie de Bras, du 29 octobre 2018 au 28 novembre 2018, soit 31 jours consécutifs.

Les documents et le registre unique d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Toute personne a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public:

Les documents ont été en outre consultables pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante: <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit aux dossiers a été également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public a pu consigner ses observations et propositions sur le registre unique d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Bras.

Il a pu également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var.

Malgré ces dispositions je n'ai reçu aucune personne durant mes permanences à la Mairie. Aucune observation n'a été déposée sur le registre papier, aucun courrier n'a été reçu en Mairie et aucune observation n'a été enregistrée sur le registre dématérialisé de la Préfecture.

Le public n'a pas semblé être intéressé par ce projet

CONCLUSION GENERALE ET AVIS

→Vu la délibération du CM du 25 février 2016 autorisant monsieur le Maire à signer un bail emphytéotique sous conditions suspensives avec la société URBA59 au lieu-dit « les Adrechs ».

→vu la délibération du CM du 25 juin 2018 autorisant Monsieur le Maire à autoriser URBA59 à demander auprès des services compétents de l'Etat une autorisation de défrichement en vue de l'implantation et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque.

→Considérant Le permis de construire : en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque nécessite un permis de construire et son contenu.

→Considérant l'Etude d'impact : Rappel du cas des installations photovoltaïques au sol Conformément à la catégorie n°30 de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les installations photovoltaïques au sol sont soumises de manière systématique à étude d'impact dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc.

→Considérant les travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact environnemental sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, à enquête publique conformément à l'article R.123-1 du Code de l'environnement. L'étude d'impact doit être adressée pour avis aux différents services départementaux concernés, ainsi qu'au maire de la commune concernée, en vue de recueillir l'avis du conseil municipal.

→ considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions applicables aux articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement et aux articles R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement et suivant l'arrêté Préfectoral du 08 octobre 2018 prescrivant et organisant l'enquête.

→ Vu la réunion de concertation avec la DDTM SAD de la préfecture de Toulon, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 4 octobre 2018 ;

→ Vu le contenu du dossier et les documents mis à disposition du public.

→ Considérant les réponses apportées par le porteur du projet dans son mémoire en réponse aux recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

→ Considérant les réponses apportées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse au procès-verbal de reconnaissance de défrichement de bois émis par le Service Agriculture, environnement et Forêt de la DDTM Var.

→ vu les avis favorables des PPA

→ Considérant que les documents et le registre unique d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Toute personne a pu en prendre connaissance. Les documents ont été en outre consultables pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture du Var.

→ Considérant l'absence de consultation, d'observation et remarque du public sur le projet.

→ Considérant Les mesures prises pour assurer la publicité de l'enquête (publications dans la presse départementale, affichage mairie et affichage sur les lieux du site « les Adrechs » ont été correctement appliquées et confirmées par un certificat d'affichage émis par le Maire de la commune et un émis par le porteur du projet, pour l'affichage situé sur le site même du projet.

Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

→ Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de BRAS sur le projet d'un parc photovoltaïque lieu-dit « les Adrechs » sur la commune de BRAS

→ Vu la compatibilité avec le ScoT, le projet répond aux orientations du PAD et DOO du ScoT Provence Verte

→ Vu la compatibilité avec le PADD de la commune de Bras

→ Considérant l'enquête publique sur la commune de Bras en cours afin de rendre compatible le PLU avec l'implantation d'un projet photovoltaïque sur le secteur des Adrechs. La déclaration de projet prévoit le classement du secteur en zone AU_{pv} qui était en zone N

→ Considérant que bien qu'il soit difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et des gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, le projet respecte l'équilibre entre ces 2 critères.

→ considérant les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) dont les orientations stipulent en particulier de développer l'ensemble des énergies renouvelables en conciliant la limitation des impacts environnementaux et paysagers et le développement de l'emploi local et de conforter la dynamique de développement de l'énergie solaire.

→ Vu la notice de description du terrain et de présentation du projet présentées supra.

→ Vu l'attestation de l'Architecte concernant la prise en compte du plan de préventions des risques.

→ Vu les documents graphiques et photographiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans l'environnement proche et lointain.

→ Vu la copie de la lettre du Préfet attestant de la complétude de la demande de défrichement

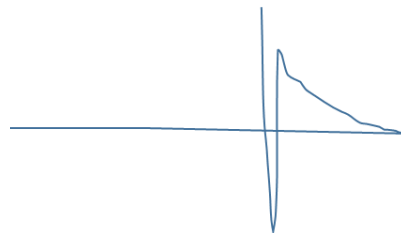
→ Vu l'attestation de conformité du Bureau Véritas sur le respect des règles parasismiques et paracycloniques

→ Vu mes conclusions exposées supra.

**J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation du permis de construire d'un
parc photovoltaïque au sol sur la commune de BRAS quartier Masseboeuf lieu-dit « les
Adrechs »**

Fait à Seillons, le 18 décembre 2018.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Jean-François MALZARD